



*Date de dépôt : 27 septembre 2022*

## **Rapport**

### **de la commission fiscale chargée d'étudier l'initiative populaire cantonale 183 « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »**

*Rapport de majorité de Véronique Kämpfen (page 6)*

*Rapport de première minorité de Christo Ivanov sur l'IN 183 (page 28)*

*Rapport de seconde minorité de Sandro Pistis sur l'IN 183 (page 30)*

*Rapport de première minorité de Jean Batou sur le principe d'un contreprojet (page 31)*

*Rapport de seconde minorité de Sylvain Thévoz sur le principe d'un contreprojet (page 33)*

- |  |                        |
|--|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....                                | <b>22 octobre 2021</b> |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>22 février 2022</b> |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....                                | <b>22 février 2022</b> |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> .... | <b>22 octobre 2022</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....                                    | <b>22 octobre 2023</b> |

**Initiative populaire cantonale****« Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

**Art. 1      Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 291, lettre b (abrogée)****Art. 292, al. 4 (abrogé)****Titre III              Taxe professionnelle communale (abrogé)  
de la 2<sup>e</sup> partie****Art. 301 à 318C (abrogés)****Art. 2              Modifications à d'autres lois**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre w, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée, les lettres d à aa anciennes devenant les lettres c à z)**

**Art. 50, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

<sup>4</sup> Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

\* \* \*

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)**

\* \* \*

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 30, lettre i (abrogée, les lettres j et k anciennes devenant les lettres i et j)**

**Art. 34, lettre a (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 francs, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations

d'affaires entre tiers ; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre i, demeure réservé ;

\* \* \*

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres des autorités visées à l'article 12, alinéa 1, lettres c et g.

**Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée, les lettres f à v anciennes devenant les lettres e à u)**

\* \* \*

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

**Art. 28, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

La taxe professionnelle représente un impôt obsolète datant de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette taxe a été instaurée à Genève par Napoléon et s'intitulait à l'époque la contribution des patentes. En 1887, elle prend finalement le nom de taxe professionnelle.

Une taxe injuste, qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants : le calcul de la taxe prévoit de taxer tous les revenus des contribuables sans pour autant tenir compte des charges et du résultat réalisé. En d'autres termes, cela signifie que la taxe est prélevée même dans les cas où ses contribuables réaliseraient des pertes. Elle ne tient donc aucunement compte de la capacité contributive de ses assujettis.

Un frein à l'emploi du canton de Genève : cette taxe pesante dont doivent s'acquitter les entreprises et indépendants localisés à Genève est un obstacle non négligeable pour ceux qui souhaitent s'implanter, créer ou maintenir de l'emploi dans notre canton. Genève est le seul canton suisse à prélever cette taxe qui n'est ni incitative ni directionnelle.

Un coût administratif trop élevé : la perception de la taxe professionnelle nécessite la mise en place de processus administratifs très coûteux tant pour les contribuables que pour les administrations communales. Elle engendre proportionnellement des coûts administratifs trois fois plus élevés que ceux encourus par l'administration fiscale cantonale genevoise, pour des recettes relativement basses.

**L'initiative propose de mettre fin à cette taxe injuste et dépassée.**

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Véronique Kämpfen

La commission fiscale a étudié l'IN183 lors des séances du 30 août 2022 et des 6 et 13 septembre 2022 sous la présidence de M. Alexandre de Senarclens. Ont assisté à ces séances M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique SGGC, et, de façon intermittente, M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF et M<sup>me</sup> Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Diane Marchal, que la commission remercie pour le travail effectué.

### Introduction

Genève est le seul canton de Suisse à connaître une taxe professionnelle communale (TPC). Les entreprises la paient en fonction de trois critères : le nombre de collaborateurs, le chiffre d'affaires et le loyer ou la valeur fiscale des immeubles dans les cas où les sociétés sont propriétaires et détentrices de leurs immeubles. La TPC rapporte environ 190 millions par an aux communes. A noter que douze communes l'exonèrent totalement et que d'autres le font partiellement. Voir sous ce lien l'évolution de la TPC entre 2008 et 2017 : <https://www.ge.ch/document/fiscalite-communes-taxe-professionnelle-communale>

### Séance du 30 août 2022

#### *Audition de M. Michael Andersen, de M. Geoffray Sirolli et de M. Darius Azarpey, initiants*

Les initiants débutent leur audition en rappelant que les discussions autour du maintien de la taxe professionnelle communale (TPC) existent depuis longtemps. Une prise de conscience se fait jour autour des charges fiscales, dont certaines sont compréhensibles et supportées, et d'autres difficiles à justifier. La TPC fait partie de cette dernière catégorie.

Le projet de lancer une initiative visant à abolir la TPC est le fait d'un comité interpartis composé de personnalités du PDC, du PLR, des Verts Libéraux et de l'UDC. Le comité est également intercommunal et les milieux économiques ont largement soutenu le projet depuis le début.

Les initiants ont, à la lumière de leurs échanges avec les différentes parties touchées par la suppression de la TPC, décidé à dessein un délai d'entrée en

vigueur particulièrement long, soit sept ans, pour permettre aux communes concernées d'anticiper et de s'adapter à cette suppression.

Sur le fond, les initiants rappellent que la TPC date de l'ère de Napoléon. Aujourd'hui, elle est inadaptée à la réalité des entreprises. Historiquement, la TPC était considérée comme une taxe de patente, mais aujourd'hui, il s'agit d'un impôt. Les éléments d'établissements de cette taxe sont au nombre de trois.

Le premier élément est celui de l'effectif du personnel. Plus il y a un grand nombre d'employés, plus l'entreprise est taxée. A noter que la France a décidé de supprimer cette taxe en 2010, la trouvant antiéconomique, puisqu'elle frappe les investissements productifs avant même qu'ils ne soient créateurs de richesse.

Le deuxième élément de taxation est le chiffre d'affaires. Le taux d'imposition oscille entre 1 pour mille et 6 pour mille.

Le troisième élément concerne les loyers. La TPC prélève 5 pour mille sur les loyers ou sur la valeur fiscale des immeubles dans les cas où les sociétés sont propriétaires et détentrices de leurs immeubles.

Enfin, les initiants mentionnent un point oublié dans le rapport du Conseil d'Etat : la TPC taxe tous les produits réalisés par les sociétés à l'exception des dissolutions de provisions.

La TPC ne prend pas compte de la capacité contributive comme devrait le faire un impôt tant pour les personnes physiques que morales. Elle ne respecte donc pas ce principe fondamental inscrit dans la Constitution fédérale.

Enfin, dernière critique des initiants, la TPC est un système qui se base sur les années précédentes pour taxer le présent et le futur. Cela a notamment posé un problème lors du Covid, où les situations étaient parfois catastrophiques pour certaines entreprises qui se voyaient imposées sur des chiffres du passé qui étaient meilleurs que durant la période Covid.

La TPC est un système opaque, ses mécanismes et ses rouages étant souvent méconnus. Les traitements sont parfois complètement différents entre les communes, il n'y a aucune harmonisation et les pratiques ne sont pas publiées.

La méthode de calcul de la taxe pose aussi un problème, tout comme son coût administratif qui est de 5% du prélèvement. La manière dont la taxe est prélevée est spécifique au canton de Genève. C'est un obstacle pour accueillir de nouvelles entreprises sur le canton et pour créer de l'emploi.

Pour toutes les raisons exposées, il paraît nécessaire au comité d'initiative d'abolir la taxe professionnelle. Avec le délai donné, des réformes et des

solutions peuvent être trouvées permettant d'aller vers quelque chose de meilleur, d'une part pour les administrations et d'autre part pour les entreprises.

### Questions des députés

La suppression de la TPC entraînant des pertes de 200 millions pour les communes, un député S cherche à savoir si les auditionnés ne craignent pas que celles-ci augmentent leurs centimes additionnels pour compenser ce manque à gagner. Il ajoute que cela a un impact sur la péréquation intercommunale. Il demande pourquoi les initiants n'ont pas prévu un mécanisme compensatoire pour qu'il y ait un équilibre fiscal.

M. Andersen explique que les membres du comité sont partis d'un constat : la taxe n'a plus lieu d'être, car elle ne prend pas en compte la capacité contributive. Cas échéant, c'est à la commission fiscale et au Grand Conseil de formuler et de préparer un contre-projet qui prévoit cette abolition tout en mettant en place une compensation financière pour les communes qui seraient perdantes. De plus, les initiants ne disposent pas des données permettant d'affirmer que la suppression de la TPC nécessite un renforcement de la loi sur la péréquation intercommunale. C'est le rôle des politiques de prévoir un système de compensation. M. Andersen relève aussi qu'en 2021, les communes genevoises ont dégagé des économies d'environ 174 millions de francs.

Un député PDC aborde la question de l'OCDE. Il rappelle qu'il y a un accord entre les principaux pays occidentaux pour avoir une imposition minimale de 15%. Il demande si les sommes payées par les entreprises au titre de cette taxe professionnelle sont incluses dans ces 15%, ce dont il doute, la TPC figurant, sur un plan purement comptable, en tête de bilan pour les sociétés.

M. Andersen indique qu'il y a une consultation du Conseil fédéral en cours au sujet de ce taux de 15%. Les cantons l'appliqueront de manière différente. La Suisse romande se dirige, selon lui, vers un ancrage dans la loi de ce taux de 15% contrairement aux Suisses allemands qui souhaitent viser uniquement les sociétés concernées par ce taux, soit celles qui font 750 millions de chiffre d'affaires et plus. Il précise que la TPC ne rentre pas dans la base des calculs au niveau de ce taux de 15%. Il parle de « cover tax ».

Le même député PDC pose également la question du renforcement de la péréquation cantonale. Il demande si les initiants approuveraient l'idée d'une augmentation de l'imposition des personnes morales de 13,96% à 15% par

exemple et d'un versement des recettes générées par cette augmentation de l'impôt sur un fonds de péréquation communale.

M. Azarpey répond que c'est une idée à laquelle ils sont complètement ouverts que ce soit par le biais de la péréquation ou d'une rétrocession différente, c'est-à-dire sous la forme d'une rétrocession aux communes. M. Sirolli ajoute que leur initiative ce n'est aucunement une attaque contre les communes, mais contre la taxe professionnelle en elle-même et sa technique de calcul. Il indique que si quelque chose de lisible et cohérent est proposé, le comité sera à l'écoute.

Un député S demande si les initiants ont officiellement le soutien des partis cantonaux mentionnés en début d'audition.

M. Azarpey indique qu'ils ont le soutien du PLR, de l'UDC, des Verts Libéraux et un soutien mesuré de la part du PDC.

Un député PLR revient sur l'anglicisme « cover tax ». Il indique que la taxe professionnelle, d'un point de vue comptable, ne se trouve pas sur la ligne d'impôts, mais sur la ligne des autres charges d'exploitations. Elle n'est donc pas comptabilisée dans le taux d'impôt, qu'il soit de 13,99% ou de 15%. Il demande si les initiants seraient prêts à retirer leur initiative dans le cas où un contre-projet leur conviendrait.

M. Azarpey répond que c'est une piste qui a été acceptée par le comité d'initiative dans son ensemble.

Un député S revient sur l'élément de la perte de 200 millions pour les communes. Il demande si c'est la piste du centime additionnel qui serait privilégiée par les initiants pour compenser ces pertes.

M. Azarpey indique qu'ils sont ouverts à un contre-projet qui permettrait une rétrocession aux communes. Il précise que la piste du centime additionnel communal n'a pas encore été envisagée au sein du comité d'initiative et qu'à son avis ce ne serait pas elle qui leur permettrait de retirer l'initiative. Le comité a plutôt discuté de l'impôt sur le bénéfice. M. Sirolli aimerait rappeler que les excédents de charges des communes étaient de 174 millions avec plus de 60 millions d'amortissements complémentaires. Si la taxe venait à disparaître, les communes ne se retrouveraient pas dans une situation critique.

Le même député S indique que les centimes additionnels sont différents selon les communes. Les initiants ne craignent-ils pas que les communes les plus pauvres soient acculées à augmenter leurs centimes additionnels alors que d'autres ne le feraient pas ?

M. Sirolli en doute. Il rappelle que les communes qui paient le plus de taxes professionnelles sont les communes où il y a le plus d'entreprises. La taxation

se faisant en majorité sur le lieu de travail et non sur le lieu de domicile, ces communes sont avantagées par le fait d'accueillir ces entreprises sur leur territoire, qui sont source de recettes fiscales à maints égards.

Un député S note que les initiants mentionnent un chiffre de 5% du taux de perception, ce qui est l'antithèse de ce qu'il a entendu par ailleurs. Il demande la source de ce chiffre.

M. Sirolli indique que ce chiffre émane d'un rapport où il était indiqué que ces 5% de la taxe sont dévolus à la perception en ville de Genève. Il précise que les communes qui décident de ne pas percevoir la taxe ont tout de même des coûts administratifs puisqu'elles doivent faire tout le travail administratif comme si elles devaient percevoir la TPC.

### Discussion de commission

M<sup>me</sup> Fontanet précise que le DCS est rapporteur sur cet objet et que le DF est corapporteur, raison pour laquelle les deux départements devront être auditionnés ensemble.

### **Séance du 6 septembre 2022**

***Audition de M. Gilbert Vonlanthen, président de l'Association des communes genevoises (ACG), de M. Alfonso Gomez, vice-président de l'ACG, de M<sup>me</sup> Carole-Anne KAST, membre du comité de l'ACG et de M. Alexandre Dunand, directeur financier de l'ACG***

Le président de l'ACG rappelle que par voie de presse, le 2 février 2022, la position unanime des communes en défaveur de cette initiative a été annoncée. L'impact majeur de la suppression de la taxe professionnelle pour toutes les communes représente environ 190 millions de francs. Il précise qu'en cas de comparatif avec les revenus du canton, ce chiffre correspond au budget que celui-ci aura en moins.

L'ACG a élaboré un tableau (qui se trouve en annexe de ce rapport) qui montre l'impact de cette suppression sur les communes. Il peut être observé que toutes sont perdantes, même celles n'imposant pas la TPC. L'aboutissement de l'initiative amènerait inévitablement à des suppressions de prestations.

M<sup>me</sup> Kast explique qu'il serait très difficile d'absorber 10% de recettes en moins pour une collectivité publique. C'est un impact majeur dans les effets budgétaires. Même les communes prélevant pas la TPC peuvent être perdantes après la suppression de cette taxe, à l'exception de Cologny et de Genthod.

La suppression de TPC réduirait à néant les effets de la péréquation financière dont le principe est de réduire les écarts entre les communes. La commune la plus pauvre reste la plus pauvre et la plus riche reste la plus riche, mais les écarts entre elles sont restreints. En regardant le tableau, il est observé que les communes qui gagnent sont parmi les plus riches, et que les communes qui perdent le plus sont pour certaines pauvres, comme Vernier avec 6 millions de francs en moins. Il y a également des communes un peu moins pauvres, mais tout de même aidées par la péréquation qui se retrouvent avec des sommes négatives significatives, comme Meyrin avec 17 millions de francs en moins. Elle ajoute que certaines communes contributrices à la péréquation, comme Plan-les-Ouates, se retrouveraient avec 10 millions en moins, et que la Ville de Genève aurait 105 millions de moins en cas de suppression de la TPC.

De plus, le Conseil d'Etat envisage de transférer des compétences et des charges aux communes. Avec 200 millions de francs en moins, leur marge de manœuvre devient inexistante et elles ne pourront pas négocier des transferts de charges.

M<sup>me</sup> Kast juge que les communes n'auront pas d'autre choix que d'augmenter leurs impôts au travers d'une augmentation du taux de centimes prévu. Elle cite l'art. 294 de la loi sur les contributions publiques qui impose une application uniforme des centimes additionnels à tous les contribuables. La conséquence de la suppression de la TPC serait donc une augmentation de l'impôt des personnes physiques afin de compenser en partie la baisse de l'impôt des personnes morales.

Selon M<sup>me</sup> Kast, en supprimant cette taxe qui est un impôt indirect, toute autonomie communale en matière fiscale serait coupée. Le centime additionnel viendrait s'adosser sur l'impôt communal, ce qui n'est pas une véritable autonomie, car une commune ne peut pas décider par exemple d'augmenter un centime additionnel sur une grosse fortune.

M. Gomez indique que la taxe se rapproche des projets fiscaux qu'a l'OCDE en matière de taxation de multinationales, qui envisage de rapprocher la taxation des lieux d'activités. Il fait remarquer qu'effectivement, avec cet impôt indirect, les lieux d'activité de l'entreprise sont concernés. Il rappelle également que malgré le fait que la TPC date du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle a connu une série d'adaptations et de modifications ; le modèle actuel est éprouvé, ce qui est confirmé par la jurisprudence.

Il est reproché à cet impôt d'être injuste, car il ne tiendrait pas compte de la capacité contributive des entreprises assujetties, ce que M. Gomez conteste. Il explique que chaque profession est classée dans une catégorie se basant sur l'intensité moyenne du rendement observé. Les entreprises les plus rentables

ont une taxation plus importante sur leur chiffre d'affaires. Ces coefficients sont régulièrement revus pour être adaptés et oscillent entre 0,1 et 0,6 pour mille du chiffre d'affaires.

Il affirme que 90% des revenus de la TPC en Ville de Genève ne concernent que 5% des entreprises. Il estime donc que ce sont les entreprises les plus rentables qui sont soumises à cet impôt.

Il revient également sur l'argument que cette taxe serait un frein à l'emploi. Il fait remarquer que cet impôt indirect suppose 10 francs par an et par employé ; ce n'est pas cela qui aurait empêché les entreprises de créer de l'emploi à Genève ces dernières années.

Concernant l'argument du coût administratif élevé, il précise que ce coût de la TPC en ville de Genève représente 3% du montant des revenus, à savoir que c'est ce qui est facturé par le canton aux communes sur les impositions faites pour l'AFC. Ces 3% représentent 2/3 du total des frais de gestion de l'AFC. Il ajoute que les démarches pour cette taxe sont simples, car la déclaration tient sur deux pages. Cela se fait sur deux ans avec une possibilité d'adaptation. Le système évite également tout versement d'acompte, ce qui simplifie la gestion.

M. Gomez conclut en disant que la TPC est moderne. Elle tient compte de la capacité contributive des entreprises, elle assure l'autonomie cantonale, est simple dans sa gestion et son coût n'est pas élevé.

M. Vonlanthen termine en rappelant que les communes sont fermement opposées à cette initiative, car la suppression de la taxe aurait un impact majeur ; d'une part il ne serait pas possible de compenser le manque à gagner par d'autres recettes sans remettre en question les prestations publiques essentielles, d'autre part les communes font face à d'importantes augmentations de leurs charges du fait du développement de prestations dans le domaine notamment préscolaire et parascolaire, sans oublier la volonté du Conseil d'Etat de vouloir transférer des compétences aux communes.

De plus, les entreprises principales bénéficiaires d'une éventuelle suppression de la TPC viennent de bénéficier de la réduction d'impôts substantielle consécutive à l'adaptation de la RFFA. Il conclut que les ménages verront une partie de leurs impôts augmenter afin de compenser cette suppression.

### Questions des députés

Un député PLR juge la TPC difficile à comprendre, notamment parce qu'elle taxe le chiffre d'affaires. Ainsi, des entreprises du secteur secondaire,

qui ont un énorme chiffre d'affaires et beaucoup de charges, auront un bénéfice plus bas qu'une entreprise du secteur tertiaire, qui a un chiffre d'affaires plus bas, mais aussi moins de charges, donc une rentabilité bien plus élevée. Il juge que si 190 millions de francs sont enlevés aux communes c'est un problème pour elles, mais il précise que celles-ci ont fait, la même année, 175 millions de francs d'excédents. Il y a certes une perte nette de 14 millions qui peut poser problème à certaines communes, mais il est exagéré de dire qu'en cas de suppression de la taxe, les communes ne pourraient plus du tout servir de prestations ou que l'imposition des personnes physiques devrait en compensation être mécaniquement augmentée. Il conclut en demandant des explications au sujet l'effet péréquatif. La TPC fait partie de l'assiette sur laquelle est calculée la péréquation. Les entreprises installées dans les communes décidant de ne pas la prélever doivent donc quand même rendre leur déclaration de taxe professionnelle, car celle-ci est ensuite prise en compte dans l'assiette. Il est étonné que les communes ne prélevant pas la TPC puissent être péjorées à cause de l'effet péréquatif. Enfin, il cite M<sup>me</sup> Kast qui a indiqué que « comme pour d'autres réformes fiscales qui ont vu des baisses d'imposition des personnes morales il y a eu une hausse des impôts des personnes physiques ». Il aimerait bien savoir de quelles hausses elle parle, faisant remarquer que toutes les baisses ces 20 dernières années sur les personnes morales ont systématiquement engendré des hausses des recettes fiscales pour l'état. Il cherche également à savoir si l'ACG entrerait en matière dans le cas d'un contre-projet qui supprimerait la TPC et qui aurait pour effet de compenser les pertes des communes.

M. Vonlanthen indique qu'un projet de loi a été déposé au Conseil d'Etat durant le mois de juillet pour le renforcement de la péréquation et pour pérenniser la LAPSA, mais qu'un travail se fait constamment au sein de l'ACG afin qu'il y ait une meilleure répartition des fortunes. Il précise qu'il existe un écart important entre les communes et que supprimer la taxe renforcerait encore cette inégalité. Le renforcement de la péréquation permettrait de pouvoir continuer de prendre des charges que le canton ne souhaite plus assumer. Ce n'est pas le moment de baisser la marge de manœuvre des communes. Dans le cas d'un contre-projet, il faudrait voir de quelle manière il est construit, sur quelles bases, et quelles seraient les propositions venant compléter le manque.

M<sup>me</sup> Kast donne raison au député PLR sur le fait que les comptes sont dans leur globalité largement bénéficiaires et que les excédents cumulés sont significatifs. Le problème est que la loi contraint les communes de faire des budgets équilibrés faute de quoi il faut présenter un retour à l'équilibre. Cela est uniquement calculé sur le budget, les résultats des comptes n'étant pas pris

en compte. Elle trouve que c'est une aberration, car la meilleure démonstration d'un retour à l'équilibre est un compte bénéficiaire. Cette problématique doit d'abord être réglée, les communes passant beaucoup de temps à essayer de faire des économies afin d'équilibrer les budgets. Les communes préféreraient avoir une marge de manœuvre au niveau du budget et pouvoir être jugées sur leurs résultats comptables. Elle admet qu'il n'y a effectivement pas eu de hausse d'impôts directs, mais que c'est quand même la population qui en paie le prix. Elle donne l'exemple d'Onex où il y a 127 places en crèche et 350 personnes qui attendent tous les ans pour une place. En baissant les recettes, il y a une baisse de possibilités de répondre à ces demandes.

M. Dunand donne quelques précisions sur la péréquation de ressources. Les ressources disponibles pour chacune des communes sont estimées en regardant ce que celles-ci peuvent prélever. La TPC est donc calculée afin de savoir ce qui pourrait être prélevé – même si la commune la dégrève à 100% – et sur ce total de ressources, un pourcentage est pris. C'est ce pourcentage qui se calcule sur des ressources qui diminueraient à hauteur de la TPC, soit environ 200 millions de francs de moins. Mécaniquement, moins de ressources seraient distribuées, puisqu'il y aurait moins de ressources disponibles, ce qui a un impact sur la péréquation. Cet impact change le classement de toutes les communes, d'où les effets étranges retrouvés sur le tableau distribué.

Il indique que pour la question du chiffre d'affaires, la TPC se base sur le bénéfice attendu dans le secteur d'activité en question. Les chiffres d'affaires du passé sont analysés et en fonction de ceux-ci, le bénéfice moyen attendu dans la branche est estimé et le coefficient pour mille est déterminé, soit entre 0,1 et 0,6 pour mille.

Il explique qu'une entreprise qui fait beaucoup de chiffre d'affaires dans son secteur et peu de bénéfices aura un coefficient correspondant à la réalité afin d'estimer ce bénéfice attendu. Donc le bénéfice est exprimé au travers du chiffre d'affaires.

Un député EAG demande quelle est l'autonomie communale dont les communes bénéficient dans la taxation de la TPC. A son sens, la seule autonomie est de décider de taxer totalement ou partiellement les entreprises sises sur une commune, les modalités de perception étant fixées par la loi. Il fait ensuite remarquer que sachant que le taux de perception sur le chiffre d'affaires va de 0,1 à 0,6 pour mille, il y a une différence considérable établie entre les différents types d'entreprises. Il cherche à savoir s'il y a des demandes des entreprises de modifier par exemple un écart plus grand ou une différence de taxation sur le chiffre d'affaires, ou si ces taxations conviennent bien au tissu économique des communes. Il suppose que l'idée des initiants est d'absorber la taxe professionnelle dans l'augmentation obligatoire de l'impôt

sur le bénéfice en lien avec le taux de 15% voulu par l'OCDE. Il demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de cela.

M. Vonlanthen indique qu'un des avantages de la TPC par rapport à la solution du centime supplémentaire est que l'ACG connaît les entreprises. Il n'y a que peu de volatilité et elles ne se délocalisent pas du jour au lendemain. Par rapport à la marge de manœuvre des communes, il s'agit de remises ou de dégrèvements partiels ou totaux.

M. Gomez explique qu'il existe une commission cantonale, la commission 307, qui calcule les coefficients de taxation de la TPC, en fonction du calcul de l'intensité des rendements. Tous les six ans, il y a automatiquement un calcul de rentabilité, ce délai pouvant être accéléré sur la base d'une demande. Il n'y a de manière générale que peu de demandes, à l'exception de la période Covid où il y en a eu plus. La commission se réunit 3 ou 4 fois par année pour faire un ensemble de calculs et gérer les méthodes de taxation.

M<sup>me</sup> Kast ajoute que pendant la crise Covid, il y avait la possibilité de faire des remises pour les entreprises si celles-ci étaient en difficulté conjoncturelle, mais qu'il n'était pas question de revoir le taux applicable au chiffre d'affaires.

M. Gomez poursuit en indiquant que si l'entreprise se trouve en difficulté, même si le calcul se fait sur le chiffre d'affaires des deux années précédentes, il y a des adaptations plutôt que des remises. Le délai de remboursement est par exemple rallongé, mais toujours dans le cadre fixé par la loi.

M<sup>me</sup> Kast répond à la question de savoir s'il serait possible de compenser la suppression de la TPC par une imposition à 15% qui absorberait les excès de cette perte. Elle rappelle qu'il n'est pas envisagé de passer à 15% pour toutes les entreprises. Elle pense qu'afin d'envisager une absorption des recettes de la TPC dans la réforme de l'OCDE, il faudrait que toutes les entreprises soient taxées à 15%.

M. Dunand précise que les communes ont l'obligation d'appliquer le même taux de centimes pour les entreprises et pour les particuliers, il n'y a donc pas de différenciation entre les deux. M<sup>me</sup> Kast indique qu'en cas d'adaptation du centime additionnel pour faire face à une perte des entreprises, les personnes physiques seront impactées.

Un député PLR revient sur le sujet de la péréquation intercommunale. Les calculs démontrent que les communes riches vont être pillées de leurs ressources en quelques années et devenir pauvres. Il est étonné que l'ACG se dise opposée à un contre-projet. Celui-ci serait une solution adéquate pour prendre en compte les exigences de l'OCDE ainsi que les exigences et besoins des entreprises présentes à Genève. Les communes devraient se préoccuper de l'intérêt de leurs contribuables et non pas uniquement des questions

péréquatives et financières. Il aimerait savoir si les auditionnés ont interrogé les entreprises concernées dans leur commune.

M<sup>me</sup> Kast explique que des calculs très poussés ont été faits par des experts compétents et que les chiffres montrent que c'est faux lorsqu'une commune dit qu'elle va être pillée et qu'elle n'aura plus de quoi faire face à ses ressources. Certaines communes vont certes devoir faire avec un peu moins sachant que ce moins fait partie de leurs excédents. Elle poursuit en affirmant qu'il y a unanimité des communes quant au principe de renforcement de péréquation. A titre d'exemple, 30% des revenus de la commune d'Onex proviennent de la péréquation. Onex dépendant de la richesse des autres communes, M<sup>me</sup> Kast indique n'avoir aucun intérêt à mettre en place un mécanisme qui mettrait cela à mal. Il est important que les communes riches le restent, car c'est de là que provient leur survie.

Un député PDC a une question concernant le contre-projet. Il a compris que l'un des préalables d'une entrée en matière des communes serait que le taux de 15% s'applique à toutes les entreprises et pas uniquement aux multinationales. Il en vient ensuite au deuxième prérequis en reprenant l'affirmation de M<sup>me</sup> Kasr, indiquant que les centimes additionnels sont très différents selon les communes. Selon lui, un éventuel contre-projet ne viserait pas à augmenter les centimes additionnels, mais de faire passer le taux prévu à l'art. 20 al. 1 LIPM de 3,33% à 4%, ce qui aboutirait à une imposition de 15%. Les personnes physiques ne seraient pas touchées. La répartition des recettes pourrait être difficile et il propose de verser le surplus dans un fonds des communes, charge à elles de répartir l'excédent en fonction des besoins et du manque à gagner des unes et des autres. Cela se ferait sans l'intervention du Conseil d'Etat. Il aimerait savoir si dans le cas où les prérequis énumérés sont donnés, l'ACG serait disposée à entrer en matière sur un contre-projet.

M<sup>me</sup> Kast répond qu'il faudrait déjà que toutes les entreprises paient 15%. Elle rappelle ensuite que l'ACG est opposée à l'initiative et à tout contre-projet. Enfin, elle explique que les disparités sur les équivalents centimes de la perte de la taxe feraient qu'une simple redistribution linéaire ne jouerait pas. Enfin, concernant l'autonomie communale, la solution du député PDC n'amène rien.

M. Vonlanthen prend en compte les idées amenées et précise que la position actuelle de l'ACG est claire, à savoir le maintien de la TPC, mais que celle-ci peut toujours être discutée.

M. Gomez fait remarquer que la création d'un fonds ouvrirait la voie à une discussion entre les communes, car certaines n'appliquent pas la TPC, ce qui voudrait dire qu'elles n'auraient pas de revenus sur ce fonds. Il ajoute qu'avec

la TPC il y a une continuité, ce qui est important, contrairement à la production due aux centimes sur les personnes morales qui est très fluctuante en fonction de la conjoncture. Il souhaite que cette continuité puisse être assurée et qu'il y ait une marge de manœuvre conséquente pour les communes pour leur permettre de fixer le niveau de redistribution. Il note qu'à ce jour il n'y a pas de contre-projet et que les avis sont partagés au niveau des communes et au niveau législatif.

Un député V rappelle que les initiants ont parlé de frais administratifs de 5% pour le prélèvement de la TPC. Il aimerait en avoir la confirmation. Il demande à l'ACG si celle-ci a une statistique croisée de l'impôt de personnes morales versus la taxe professionnelle.

M. Gomez répond que les frais administratifs sont de 3% et non de 5%. Faire une statistique croisée dynamique est impossible. Le département des finances ne peut pas le faire non plus, celui-ci n'ayant pas accès aux revenus de la taxe professionnelle.

Un député S aimerait des indications sur le taux de contentieux de la TPC et l'évolution de la TPC, donc son montant total sur les dix dernières années.

M. Dunand indique que ces informations sont disponibles sur le site des affaires communales et remontent jusque 2008. Pour la question des contentieux, l'ACG n'a pas connaissance de l'existence d'un taux élevé de contentieux.

Un député S aimerait savoir quel est le montant non prélevé de la taxe professionnelle.

M. Dunand répond que la différence entre ce qui est prélevé et ce qui pourrait être prélevé est de l'ordre de 3,8 millions de francs et concerne principalement une commune de la rive gauche.

## **Séance du 13 septembre 2022**

***Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DF, de M<sup>me</sup> Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe DF et de M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint DCS***

M<sup>me</sup> Fontanet excuse l'absence du Conseiller d'Etat en charge du DCS, rapporteur sur l'objet de l'initiative, celle-ci concernant les communes. Elle précise que le DF est corapporteur et rappelle que le Conseil d'Etat recommande de refuser l'initiative. Il estime qu'elle a des conséquences financières importantes pour les communes, principalement les plus urbanisées, et que les mécanismes de péréquation entre les communes les plus aisées et les moins favorisées seraient impactés. Il relève également que les

initiants n'ont pas donné de solution permettant de compenser les pertes fiscales.

Le Conseil d'Etat est conscient que la TPC est une singularité cantonale n'existant pas dans les autres cantons, et que sa perception et détermination sont complexes. Il estime que sa suppression mériterait une réflexion approfondie.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que la Suisse va modifier sa législation fiscale au niveau de l'imposition des grands groupes voulue par l'OCDE. La TPC n'est pas considérée comme un impôt couvert et ne rentre pas dans la détermination de la taxe de 15%. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime envisageable d'examiner la question de la taxe sous l'angle de la réforme OCDE et d'évaluer l'opportunité de la remplacer par une modification des centimes additionnels sur le bénéfice. Le Conseil d'Etat souhaite compenser la taxe et non pas la supprimer sans compensation.

Concernant l'impôt en tant que tel, la Conseillère d'Etat se dit consciente de la difficulté d'avoir une taxe désuète imposant le nombre d'employés, alors que les emplois devraient plutôt être encouragés. Bien que la taxe ne soit que de 10 francs par employé, la portée symbolique de leur imposition ne peut être ignorée.

Le Conseil d'Etat critique également le fait que chaque commune puisse décider de maintenir la TPC ou non, ce qui péjore la situation de certaines entreprises selon la commune où elles se trouvent. La situation des indépendants est également péjorée, ceux-ci étant aussi soumis à la taxe. Le Conseil d'Etat est prêt à trouver des améliorations sans impacter leurs revenus.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que lors du calcul de la péréquation intercommunale il est tenu compte d'une taxe putative. Cela signifie que même les communes qui ont décidé de se passer de la TPC sont prises en compte comme si elles appliquaient la taxe, et sont donc favorisées dans le cadre de la péréquation.

Elle termine en rappelant que le Conseil d'Etat invite à rejeter l'initiative en tant que telle. Il se dit prêt à participer si la commission décide d'y opposer un contre-projet, en particulier si celui-ci est travaillé dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme internationale sur la fiscalité des entreprises multinationales.

### Questions des députés

Un député PDC rappelle que la commission a entendu les communes la semaine précédente, qui ont indiqué qu'il était possible que la TPC soit

reconnue par l'OCDE comme appartenant au taux d'imposition de 15%. Il cherche à connaître l'opinion du Conseil d'Etat sur la question.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que la TPC n'est pas considérée comme un impôt couvert ; il n'est donc pas compris dans les 15%, contrairement à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital. Elle précise que cela n'est pas une opinion personnelle ou politique, mais fiscale provenant de spécialistes juridiques. Les communes possèdent un avis de droit allant dans ce sens-là. Elle pense que ce qu'elles ont voulu dire est qu'il y a peut-être un moyen de compenser la taxe, ce moyen n'étant à ce jour pas encore trouvé.

Le même député aimerait savoir si la solution serait d'avoir une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, de ne pas nécessairement établir de seuil de chiffre d'affaires pour l'imposition, donc d'avoir une taxe quelle que soit la taille de la société, et d'utiliser l'excédent des recettes à titre de compensation de la suppression de la TPC.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que le Conseil d'Etat a la même position que les communes sur le rejet de l'initiative. Il souhaite attendre de voir si la commission décide de présenter un contre-projet. En ce cas, il est ouvert à la discussion.

Le Conseil d'Etat a fait une moyenne des trois dernières années du montant de la TPC et est arrivé à un total de 193 millions de francs rapportés aux communes. Il a cherché à savoir de combien il faudrait augmenter l'impôt sur le bénéfice des entreprises pour arriver à ce chiffre et est arrivé à un centime pour la ville de 14,85%.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que dans ces cas d'augmentation de l'impôt sur le bénéfice des entreprises avec redistribution du surplus aux communes leur permettant de retrouver les 193 millions, il y aurait des perdants et des gagnants. Les gagnants seraient tous les indépendants qui sont au nombre de 25 000 dans le canton. Ils ne seraient plus soumis à la TPC ni à un impôt sur le bénéfice la remplaçant, celui-ci ne s'appliquant pas aux indépendants. Les perdants seraient ceux qui, dans le cadre de la RFFA, sont passés non pas par une baisse d'impôts (une partie des entreprises sont passées de 24% à 13,99%), mais par une augmentation d'impôts (notamment les entreprises à statuts qui avaient entre 9% et 11% d'impôts et qui sont passés à 13,99%). Elle ajoute que sont aussi perdantes les entreprises qui ont eu une baisse d'impôts avec RFFA, mais dont le montant qu'elles paient de la TPC serait inférieur à l'augmentation du montant du centime additionnel qui serait ajouté sur le bénéfice.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait 88% de gagnants, 1% de perdants, et 10% pour lesquels il n'y a pas encore de résultat.

La Conseillère d'Etat fait remarquer que cette réflexion a lieu au sein du DF depuis le début des travaux sur la réforme de l'OCDE. Elle indique qu'ils se sont dirigés sur une mesure qui permettrait d'accompagner les entreprises. Celles-ci estiment que la TPC devrait être comprise dans l'impôt couvert, donc dans les 15%. Si tel n'était pas le cas, il y aurait davantage d'attrait à aller dans d'autres cantons pour les entreprises concernées.

Le même député PDC aimerait savoir si le taux d'imposition des entreprises de 15% concerne toutes les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires et toutes les personnes morales

La réforme OCDE concerne les entreprises faisant plus de 750 millions de chiffres d'affaires, explique M<sup>me</sup> Fontanet, tandis qu'une éventuelle augmentation du centime concerne toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le bénéfice.

M<sup>me</sup> Fontanet différencie deux choses : la réforme de l'OCDE montant le taux à 15%, et une éventuelle contre-mesure de la TPC qui monterait le taux à 14,85% et non pas à 15% sur la base du calcul fait sur la moyenne des trois dernières années.

Un député S prend l'exemple d'entreprises faisant beaucoup de chiffre d'affaires et ayant beaucoup d'employés, mais pour lesquelles la maison mère se trouve à l'étranger. Il pense que ces entreprises ne paient aucun impôt hormis la TPC. C'est pourquoi il pense qu'arriver avec un contre-projet qui augmenterait l'imposition sur le bénéficiaire n'aurait aucun impact sur elles. Il demande si de tels cas existent et quel serait le risque de supprimer la taxe professionnelle. Il juge qu'il faut garder un système prévisible.

M<sup>me</sup> Fontanet estime qu'il y a deux façons de voir cet élément. Il y a tout d'abord selon elle une crainte par rapport aux revenus des communes qui devraient être garantis par l'Etat et rester stables, la TPC l'étant restée au cours des trois dernières années avec une moyenne de 193 millions de francs.

Elle ajoute que le Conseil d'Etat a rencontré les associations faitières de l'économie dans le cadre de la réforme OCDE pour examiner leurs attentes et présenter sa solution. Toutes l'ont trouvée excellente. Elles ont estimé que maintenir les entreprises du canton est important et que maintenir une attractivité fait fonctionner l'ensemble de l'économie genevoise. Elles veulent un maintien du revenu de la TPC, mais dans le cadre de l'impôt couvert.

Un député S demande combien d'entreprises concernées par le pilier 2 de BEPS sont à Genève et combien elles paient au titre de la TPC.

Selon M<sup>me</sup> Fontanet, 300 à 500 entreprises sont concernées par BEPS, mais elle n'est pas en mesure d'indiquer combien elles paient en matière de TPC. La taxe étant prélevée par les communes, il existe un secret fiscal. C'est

pourquoi le DF a envoyé un sondage aux entreprises pour déterminer lesquelles seraient perdantes et lesquelles gagnantes.

M<sup>me</sup> Fontanet explique encore que le Conseil étudie des mesures en rapport avec la TPC dans le cadre de BEPS et que dans ce contexte, si la commission décide d'étudier un contre-projet, il serait présent pour en donner des conclusions et résultats.

Le même député demande s'il serait possible de proposer un changement de variable de la TPC en modifiant par exemple celle du nombre d'employés par une variable sur le nombre de places de parking disponibles en entreprise.

M. Favre explique que la variable de l'imposition du chiffre d'affaires représente entre 90% et 93% des revenus totaux de la taxe. Les 5 pour mille du loyer payé par les entreprises en représentent environ 6%, et les 10 francs par employé 1%. Travailler sur cette dernière variable serait très éloigné de la nature même d'un contre-projet, le 1% étant matériellement insignifiant.

Il rappelle que la taxation du chiffre d'affaires est bisannuelle. Elle est ainsi faite pour les deux années à venir pour chaque entreprise en fonction d'un rendement théorique de son chiffre d'affaires. Cela donne une impression de stabilité. Les taux d'imposition varient selon les types de rendements d'une entreprise et selon les secteurs. Certains secteurs vont au maximum du 6 pour mille et d'autres à un niveau inférieur.

M. Favre mentionne l'art. 317 LCP qui indique que l'Exécutif communal peut faire une remise partielle ou complète de la TPC à une entreprise dont le chiffre d'affaires serait stable, mais qui se trouverait dans une situation économique telle qu'il y aurait une baisse importante de son bénéfice ou une baisse de ses marges. Sont également concernées les entreprises qui auraient eu recours à des mesures d'assainissement. L'entreprise peut, dans ces cas, se voir exonérée de la taxe en déposant une demande notifiée par écrit.

Il estime que la TPC est un impôt plus stable et prévisible que l'impôt sur le bénéfice étant donné qu'il y a moins de problématiques liées aux rattrapages. Il ne le considère cependant pas comme l'impôt le plus stable. Il ajoute qu'une commune qui perd une entreprise, car celle-ci estime que le taux de la TPC est trop élevé trouvera la TPC beaucoup moins stable. Il termine avec le sujet des parkings qui conduirait à poser une question du changement de catégorie de la TPC, qui n'est pas à ce jour une taxe, mais un impôt. Dans le cas du parking, un élément d'usage spécifique qui n'est pas obligatoire pour toutes les entreprises serait imposé. La TPC deviendrait partiellement une taxe d'usage.

Un député EAG demande si les 300 à 500 entreprises touchées par une augmentation du taux le seront également par une augmentation du centime. Il relève ensuite que l'assiette de la TPC touche les indépendants que l'impôt sur

le bénéfice ne concerne pas, mais qu'en revanche elle ne touche pas les entreprises publiques, alors que celles-ci sont touchées par l'impôt sur le bénéfice. Il ne sait pas comment le Conseil d'Etat aborde cette différence. Sa dernière question porte sur la répartition entre les communes des recettes supplémentaires du canton, certaines ne percevant pas cette taxe. Il cherche à savoir si le Conseil d'Etat envisagerait une grille de répartition ou une modification de la péréquation intercommunale.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que le fait d'augmenter le centime augmente le taux. Ce taux passerait à 14,85% dans l'hypothèse d'une moyenne prise 193 millions de francs. Le but est de faire en sorte que la taxe professionnelle soit comprise, comme c'est le cas dans l'ensemble des cantons entourant Genève qui n'ont pas de TPC.

Elle corrige l'assertion du député en expliquant que l'Etat ne paie pas de taxe professionnelle ni d'impôt sur le bénéfice.

Elle ajoute que c'est à l'ACG de décider de la répartition entre les communes des recettes supplémentaires et non au canton.

Un député V revient sur la question du taux d'imposition augmenté à 14,85% par rapport à la réforme à 15%. Il comprend que c'est une aubaine pour les entreprises de plus de 750 millions de chiffre d'affaires, car elles paieront 14,85% au lieu des 15% en plus de la TPC.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que dans aucun autre canton il n'y a cette TPC, et qu'à Genève, ces entreprises seraient donc imposées à 15% dans le cadre de la réforme BEPS, puis encore à la TPC. La solution proposée permet de reconnaître l'impôt qu'elles paient déjà, la TPC, comme étant un impôt qui rentre dans les 15%.

***Audition de M. Stéphane Tanner, représentant de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et de M. Marc Rüdler, représentant de la Fédération des métiers du bâtiment (FMB)***

M. Tanner commence par rappeler le contexte historique de la TPC. C'est un impôt ancien et particulier. Son prélèvement fiscal frappe l'activité développée par les entreprises. Il indique que la taxe s'adresse de manière générale à tout type d'exploitations et d'activités commerciales. Il mentionne toutefois deux exceptions, à savoir que la possession et la location d'immeubles, ainsi que les activités agricoles. Il rappelle que la taxe repose sur trois critères spécifiques, l'imposition sur le chiffre d'affaires, l'imposition liée à la valeur locative, et l'imposition liée à chaque emploi exercé dans l'entreprise.

M. Tanner met en évidence que la capacité contributive de l'entreprise n'est pas taxée. C'est un impôt non pas sur le bénéfice, mais sur la production. L'essentiel des recettes est lié à la taxation du chiffre d'affaires. La TPC n'est pas un impôt direct et n'est donc pas réglementée par la LHID. La loi fixe son prélèvement. Un taux d'imposition maximum est donné, qui est ensuite mis en place par un règlement du Conseil d'Etat fixant différents groupes d'entreprises et des taux d'imposition applicables à celles-ci et aux secteurs d'activité.

M. Rädler souligne que les fondamentaux de la TPC ont toujours été en contradiction avec les principes de base en matière de fiscalité, notamment la transparence du calcul des taux applicables. Ces taux sont calculés par la commission 307 et le contribuable ne peut pas savoir sur quelles bases il est taxé. C'est le seul impôt en Suisse qui fonctionne de la sorte. Les autres impôts (impôts sur la fortune, le revenu, etc.) présentent une transparence totale et ont une certaine assise démocratique. Contrairement aux autres impôts, le taux de la TPC n'est pas soumis à un contrôle démocratique, même si la taxe est prévue dans un cadre juridique.

Tous les impôts ordinaires respectent le principe de la capacité contributive au contraire de la TPC qui s'en écarte, venant taxer le chiffre d'affaires indépendamment du bénéfice du contribuable. Le montant du loyer, qui ne dépend pas du contribuable ou de la marche de ses affaires, est aussi pris comme base de taxation. Selon lui, moins l'entreprise fait de bénéfices, plus la TPC est lourde à supporter. Afin d'illustrer ses propos, il prend l'exemple de la hausse notifiée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 du taux applicable au groupe professionnel de la ferblanterie et installations sanitaires sur le volet détail et installation. Le taux sur le chiffre d'affaires est passé de 0,8 à 1,4 pour mille.

La FMB a été interpellée, car la hausse de ce coefficient est la plus importante parmi celles entrées en vigueur en 2020. Il a été constaté que d'autres groupes professionnels n'ont pas connu d'augmentation de taux de cette ampleur alors que leur marche des affaires est similaire. M. Rädler ajoute que dans les statistiques de l'OFS sur le chiffre d'affaires des entreprises suisses, les chiffres d'affaires sur l'ensemble du pays ne reflètent pas une hausse qui aurait pu justifier l'augmentation du taux pour ce groupe professionnel.

M. Rädler explique que l'entreprise est simplement notifiée de son taux indépendamment de l'évolution de son chiffre d'affaires et n'a aucun moyen de contrôler les données de justification de la hausse, les calculs des travaux de la commission étant confidentiels. La FMB a demandé l'audition de la commission afin d'obtenir des informations supplémentaires, mais elle n'a rien obtenu sauf l'affirmation que la hausse du taux était justifiée.

M. Rädler estime que la TPC est un impôt désuet, en contradiction avec les principes de base de la fiscalité de la transparence, de l'assiette démocratique, et de la capacité contributive des contribuables.

M. Tanner explique que les milieux économiques sont contre le maintien de cette taxe. Il note dans le rapport du Conseil d'Etat sur l'initiative la mention du projet BEPS, qui contraindra certaines entreprises en Suisse et dans le monde à avoir une imposition minimale à hauteur de 15%. Il pense que c'est l'opportunité de supprimer la TPC et de passer à une autre forme d'imposition des entreprises sous la forme de l'imposition du bénéfice. Celle-ci devrait être rendue compatible avec le projet BEPS, ayant peut-être pour effet de préserver une partie des recettes fiscales qui partiraient avec la suppression de la TPC.

### Questions des députés

Un député S demande en quoi ce serait une opportunité d'adapter la suppression de la TPC en une hausse du centime additionnel sur le bénéfice.

M. Tanner explique que l'opportunité est de préserver les budgets des collectivités publiques et de répondre à une attente qui est celle de la suppression de cette taxe. Le gain pour les entreprises serait d'être en conformité avec le droit international sans avoir à supporter un coût financier supplémentaire en faveur du développement économique du canton.

M. Rädler indique qu'avec une hausse du centime sur le bénéfice, une politique fiscale corrélée à la capacité contributive du contribuable serait retrouvée. Il souhaite la fin de la TPC en l'insérant dans un processus de mise en œuvre de BEPS, ce qui permettrait d'obtenir ce qui est voulu en évitant un impact négatif sur les communes.

Un député EAG cherche à savoir quels types d'entreprises vont bénéficier de l'abolition de la taxe et lesquels vont en pâtir dans la mesure où la TPC sera compensée par le centime additionnel sur l'impôt sur le bénéfice. Il demande dans quelle catégorie se trouvent les métiers du bâtiment.

M. Rädler explique que le fait que la taxe soit remplacée par un mécanisme en phase avec les principes de fiscalité et de capacité contributive ne leur pose pas de problème. Il ajoute que l'immense majorité des entreprises de construction sont des PME et TPE. La FMB a un problème fondamental avec la logique de la TPC et souhaite son abolition. Il précise toutefois que la Fédération est ouverte à une transition vers une méthode de taxation en compensation qui respecte le principe de prise en compte de la capacité contributive.

**Vote**

Le président met aux voix l'IN 183 :

Oui :	4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	10 (2 PDC, 2 PLR, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 PLR)

**L'IN 183 est refusée.**

Le président met aux voix le principe d'un contre-projet à l'IN 183 :

Oui :	9 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)
Non :	5 (1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 Ve)

**Le principe d'un contre-projet est accepté.****Décisions pour les rapports de majorité et de minorité :**

En plus du rapport de majorité, deux rapports de minorité sur le refus de l'initiative et deux rapports de minorité sur l'acceptation du principe d'un contre-projet seront déposés.

**Conclusion**

Genève est le seul canton de Suisse à connaître une taxe professionnelle, ce qui représente un désavantage concurrentiel. Cette taxe est perçue sur des critères abscons. Le premier est le nombre de collaborateurs. Plus une entreprise crée des postes de travail et plus elle est pénalisée. Taxer la création d'emplois est un non-sens.

Le deuxième est le chiffre d'affaires. Celui-ci ne reflète cependant en rien le bénéfice des entreprises, qui devrait être la mesure à retenir en termes de taxation. C'est une violation du principe cardinal de la capacité contributive, qui doit prévaloir pour tout impôt.

Le troisième critère est le loyer ou la valeur fiscale des immeubles dans les cas où les sociétés sont propriétaires et détentrices de leurs immeubles. Ce critère n'ayant rien à voir avec la productivité, on comprend mal en quoi il serait le reflet de la capacité contributive des entreprises.

A ces éléments de perception pour le moins particuliers s'ajoute le fait que les taux de perception de cette taxe sont fixés par une commission dont il est impossible de connaître la teneur des travaux, sous couvert du secret fiscal

régnant entre les communes et le canton. La transparence fiscale requise n'est donc pas respectée non plus.

Ces faits auraient dû depuis longtemps conduire à la suppression de la TPC. Cela n'a pourtant pas été le cas en raison des revenus qu'elle génère pour les communes, de l'ordre de 190 millions de francs par année, dont plus de la moitié pour la Ville de Genève.

La prise en compte des inquiétudes des communes a mené la majorité de la commission fiscale à refuser cette initiative et à voter le principe d'un contreprojet. Celui-ci devra aller dans le sens de l'abolition de la taxe professionnelle tout en mettant en place un système qui évite des pertes aux communes.



## Impacts de la suppression de la taxe professionnelle communale

### Données 2021

	Cts	Revenus fiscaux *	TPC en prop. equiv. prélevée du total	du total	des cts	Effet sur la péréquation	Effet total estimé
Aire-la-Ville	50	3'008'933	33'840	1.1%	0.6	-113'612	-147'452
Anières	31	17'815'954	-	-	-	-34'118	-34'118
Avully	51	4'155'637	18'570	0.4%	0.2	-231'871	-250'441
Avusy	50	4'101'626	39'300	1.0%	0.5	-95'615	-134'915
Bardonnex	43	5'730'183	127'270	2.2%	1.0	-215'431	-342'701
Bellevue	41	12'956'369	1'329'290	10.3%	4.2	+1	-1'329'289
Bernex	48	26'044'203	295'175	1.1%	0.5	-1'040'648	-1'335'823
Carouge	40	100'045'867	17'462'107	17.5%	7.0	+352'752	-17'109'355
Cartigny	43	3'485'337	-	-	-	-3'602	-3'602
Céligny	33	2'643'041	4'125	0.2%	0.1	-5'651	-9'776
Chancy	51	4'101'525	28'740	0.7%	0.4	-214'796	-243'536
Chêne-Bougeries	34	40'619'698	15'540	0.0%	0.0	-27'863	-43'403
Chêne-Bourg	46	20'500'103	1'285'010	6.3%	2.9	-247'476	-1'532'486
Choulex	42	5'174'590	430	0.0%	0.0	-12'926	-13'356
Collex-Bossy	46	4'444'235	-	-	-	-160'892	-160'892
Collonge-Bellerive	29	30'892'374	-	-	-	-60'029	-60'029
Cologny	27	63'059'665	-	-	-	+173'229	+173'229
Confignon	47	14'227'982	92'930	0.7%	0.3	-181'452	-274'382
Corsier	35	8'068'079	-	-	-	-20'912	-20'912
Dardagny	48	4'993'023	476'965	9.6%	4.6	+42'156	-434'809
Genève	45.49	931'878'885	106'187'383	11.4%	5.2	+720'557	-105'466'826
Genthod	25	12'653'676	-	-	-	+190'319	+190'319
Grand-Saconnex	44	40'149'631	3'782'230	9.4%	4.1	-11'620	-3'793'850
Gy	46	1'963'384	27'710	1.4%	0.6	-274	-27'984
Hermance	42	4'821'270	12'790	0.3%	0.1	-10'073	-22'863
Jussy	42	6'201'383	240	0.0%	0.0	-19'117	-19'357
Lacornex	44	1'727'759	-	-	-	-56'817	-56'817
Lancy	47	130'227'421	10'850'375	8.3%	3.9	-19'799	-10'870'174
Meinier	42	6'420'157	93'970	1.5%	0.6	-34'717	-128'687
Meyrin	44	112'358'273	17'526'958	15.6%	6.9	+51'866	-17'475'092
Onex	50.5	42'783'855	801'230	1.9%	0.9	-2'118'751	-2'919'981
Perly-Certoux	43	8'063'430	437'760	5.4%	2.3	-110'607	-548'367
Plan-les-Ouates	36	81'561'684	12'182'449	14.9%	5.4	+2'406'572	-9'775'877
Pregny-Chambésy	32	11'910'272	-	-	-	-29'470	-29'470
Presinge	40	3'705'673	13'080	0.4%	0.1	-13'110	-26'190
Puplinge	48	7'358'917	21'600	0.3%	0.1	-170'098	-191'698
Russin	40	3'113'660	2'620	0.1%	0.0	-11'752	-14'372
Satigny	39	23'985'374	3'602'596	15.0%	5.9	+287'163	-3'315'433
Soral	44	2'199'916	12'790	0.6%	0.3	-113'504	-126'294
Thônex	44	37'631'347	1'767'940	4.7%	2.1	-705'079	-2'473'019
Troinex	40	7'720'285	-	-	-	-33'810	-33'810
Vandoeuvres	29	13'316'508	-	-	-	-59'835	-59'835
Vernier	50	87'253'001	8'509'410	9.8%	4.9	+2'107'052	-6'402'358
Versoix	45.5	32'163'910	3'044'575	9.5%	4.3	+295'056	-2'749'519
Veyrier	38	29'751'125	-	-	-	-441'396	-441'396
<b>Total</b>		<b>2'016'989'224</b>	<b>190'086'998</b>	<b>9.4%</b>	<b>4.4</b>	<b>0</b>	<b>-190'086'998</b>

\* Total des revenus fiscaux communaux à l'exception du revenu de l'impôt sur les chiens (893'444 francs en 2021)

*Date de dépôt : 27 septembre 2022*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR L'IN 183

### **Rapport de Christo Ivanov**

L'IN 183 est intitulée « Pour l'abolition de la taxe professionnelle ».

Un petit rappel historique. La taxe professionnelle représente un impôt obsolète datant de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette taxe a été instaurée à Genève par Napoléon Ier et s'intitulait à l'époque : « la contribution des patentes ». En 1887, elle prend finalement le nom de taxe professionnelle. C'est une taxe émanant de la bureaucratie Jacobine alors que Genève était le Département du Léman sous l'Empire durant quatorze années.

Cette taxe est aujourd'hui totalement inadaptée à la réalité du monde de l'économie et de l'entreprise.

Il faut relever ici que nos voisins français ont supprimé cette taxe en 2010, la trouvant antiéconomique, frappant les investissements productifs avant même qu'ils ne soient créateurs de richesses.

La TPC prend en compte plusieurs facteurs, dont les emplois, le chiffre d'affaires et le loyer. Cette taxe prélève 5 pour mille sur les loyers ou sur la valeur fiscale des immeubles dans le cas où les sociétés sont propriétaires et détentrices de ces locaux, bureaux ou immeubles.

La TPC taxe également tous les produits réalisés par les sociétés à l'exception des dissolutions de provisions.

C'est un système qui est basé sur les années précédentes pour taxer le présent et le futur. Cela a notamment posé un problème durant la période du COVID-19 où les situations étaient parfois catastrophiques pour certaines entreprises qui se voyaient imposées sur des chiffres du passé qui étaient certainement meilleurs que durant la période du COVID-19.

Cette taxe ne tient pas compte de la capacité contributive comme devrait le faire un impôt tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales donc qu'elle ne respecte pas le principe constitutionnel inscrit dans la Constitution fédérale.

La manière dont la taxe professionnelle est prélevée à Genève constitue aujourd'hui un obstacle au fait de faire rentrer de nouvelles entreprises dans

notre canton et de créer de l'emploi et du dynamisme dont Genève a le plus grand besoin avec le retour de l'inflation et la crise énergétique.

Pour lancer cette initiative, le comité référendaire est parti d'un constat simple, celui que la taxe n'a plus lieu d'être en fonction de son mode de prélèvement, car elle ne prend pas en compte la capacité contributive.

Il convient d'ajouter qu'il y a une Consultation fédérale en cours au sujet d'un taux d'imposition de 15% émanant de l'OCDE.

Le comité référendaire estime qu'il conviendrait de revoir la péréquation financière de notre canton en remettant un lieu d'imposition au lieu de domicile.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission fiscale vous demande d'accepter cette initiative IN 183 sans contre-projet.

*Date de dépôt : 27 septembre 2022*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR L'IN 183

### **Rapport de Sandro Pistis**

La taxe professionnelle est un impôt injuste qui en l'état ne doit pas être conservé tel quel. Le MCG a défendu pendant des années sa réduction pour les indépendants et petites entreprises qui sont trop souvent astreints à cette taxation injuste d'un autre temps.

Plusieurs textes parlementaires ont été déposés en ce sens par notre Mouvement, mais ils ont été retenus en raison de la réforme RFFA qui a bloqué toutes les modifications fiscales.

Il est en effet injuste que les petites entreprises et les petits commerçants soient astreints à cette taxe professionnelle que nous avons héritée de l'époque napoléonienne.

Si aucune majorité ne peut être obtenue en ce sens, il faudrait prévoir un mécanisme qui permet d'épargner les petits indépendants et les microentreprises. C'est le tissu local de notre économie qui est menacé par l'actuelle taxe professionnelle.

Nous avons été surpris de découvrir que certains partis prétendant être les défenseurs des PME refusent cette modification, ce qui dénote de leur part un double langage plutôt inquiétant.

Le MCG reste cohérent en demandant une modération fiscale qui doit permettre le dynamisme de notre société.

*Date de dépôt : 27 septembre 2022*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR LE PRINCIPE D'UN CONTREPROJET

### **Rapport de Jean Batou**

L'IN 183 « Pour l'abolition de la taxe professionnelle », dont l'aboutissement a été constaté par le Conseil d'Etat, le 22 octobre 2021, ferait perdre quelque 190 millions de francs par an de recettes fiscales aux communes de notre canton.

Avec la proposition de baisse linéaire de 5% de l'impôt sur le revenu, qui priverait l'Etat de plus de 200 millions de francs par an et le projet de réévaluation fiscale des immeubles, qui lui coûterait encore 100 millions de francs, c'est un cocktail de baisses d'impôts d'un demi-milliard que défendent aujourd'hui différents milieux de droite, moins de deux après avoir réduit de moitié l'impôt sur les bénéfices des entreprises (RFFA).

Cette politique de siphonnage accéléré des caisses des collectivités publiques et de creusement volontaire des déficits vise à réduire les prestations sociales et les subventions communales et cantonales, dans une période où, au contraire, il s'agirait de les renforcer pour faire face à la crise qui frappe une grande majorité de la population de notre canton.

L'IN 183 priverait les communes d'une compétence fiscale essentielle, l'une des plus anciennes de notre canton, mettant en question un facteur important de leur autonomie. La suppression de la taxe communale aurait de surcroît une incidence financière énorme sur les recettes de certaines d'entre elles, et non des moindres, comme Carouge (-17,5%), Meyrin (-15,6%), Satigny (15,0%), Plan-les-Ouates (-14,9%), Genève (11,4%), Bellevue (-10,3%) ou Vernier (-9,8%).

La majorité de la commission fiscale s'est cependant prononcée pour un contre-projet dont la philosophie est la suivante. Puisque la baisse de l'imposition des bénéfices des entreprises (RFFA) a fixé un plancher inférieur aux 15%, imposés par les ministres du G20, le Conseil fédéral a dû envisager de relever ses taux minimaux pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions de francs, ceci dès 2024. Genève devra donc hausser d'un point le taux d'imposition de quelques centaines de très grandes sociétés.

Paradoxalement, alors qu'on nous avait « vendu » la troisième réforme de l'imposition des entreprises comme le seul moyen de garder en Suisse le siège des sociétés multinationales disposant de statuts fiscaux privilégiés, menacées de mesures de rétorsion fiscale par les pays où elles conduisent l'essentiel de leurs affaires, ce sont donc principalement elles qui verront l'imposition de leurs bénéfices augmenter, tandis que les autres sociétés, qui n'avaient pas demandé de rabais fiscal, conserveront le taux dérisoire de 13,9%. Comprenez qui pourra...

Et vu que cette hausse de l'imposition des bénéfices des grandes entreprises va rapporter un montant comparable à celui que nous ferait perdre la suppression de la taxe professionnelle, la majorité de la commission des finances a choisi de travailler à un contre-projet qui affecte le surplus d'impôts imposé par les nouvelles normes internationales au financement de la suppression de la taxe professionnelle. Ainsi, les multinationales pourraient-elles se protéger des mauvaises nouvelles venues de Washington et de Bruxelles, grâce aux attentions particulières de nos autorités cantonales.

Bien sûr, cette manne cantonale devrait être réaffectée en principe aux communes en compensation de la suppression de la taxe professionnelle. Mais elle constituerait aussi un moyen de pression bienvenu pour le Conseil d'Etat qui entend leur transférer une partie de ses charges (70 millions de francs pour le financement des TPG, dès 2024 – cf. PFQ 2023-2026). On comprend ainsi que cette réaffectation n'aurait pas la même solidité et la même stabilité que la taxe professionnelle, perçue aujourd'hui par les communes.

**Pour les raisons invoquées ci-dessus, le groupe EAG vous appelle, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'IN 183 « Pour la suppression de la taxe professionnelle » sans lui opposer de contre-projet.**

*Date de dépôt : 27 septembre 2022*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PRINCIPE D'UN CONTREPROJET

### **Rapport de Sylvain Thévoz**

Les initiants ayant déposé l'Initiative populaire cantonale 183 « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle » n'ont pas fait le travail correctement. Proposant la suppression pure et simple d'une taxe qui rapporte presque 200 millions aux collectivités. Ils ont été incapables de proposer le début d'un mécanisme de remplacement de cette grave perte fiscale pour les communes.

Les initiants prétendent rassurer sur le fait qu'ils ne viennent pas avec une initiative coercitive qui empêcherait les communes d'augmenter leurs centimes additionnels. Ils affirment que les communes qui souhaitent le faire le peuvent. Ils considèrent les communes comme trop riches et pouvant s'offrir une perte de 200 millions. C'est irresponsable et complètement ahurissant par rapport aux difficultés des communes d'assurer leurs prestations durant une période de violente crise.

### **Des initiants méprisants envers un outil fiscal communal redistributif**

Le mépris affiché à l'égard de la taxe professionnelle communale (TPC), dénigrée parce que datant de l'ère de Napoléon, « émanation de la bureaucratie Jacobine dans les années 1798 » et décrite comme totalement inadaptée à la réalité et au monde de l'entreprise, montre le peu de respect des initiants pour les communes.

### **Des pertes fiscales massives, un sujet capital pour l'avenir des communes**

La suppression de la TPC conduirait à des pertes de 200 millions pour les communes, à savoir un manque massif pour financer des prestations. Lors de son audition, l'Association des communes genevoises (ACG) a annoncé la position unanime des communes en défaveur de l'IN183. Les positions du Conseil d'Etat et de l'ACG sont donc alignées. L'impact de la suppression de la taxe professionnelle serait dévastateur pour toutes les communes. Toutes les communes seraient perdantes en cas de suppression de la TPC, même celles

n'imposant pas la TPC, à l'exception peut-être de Coligny et Genthod. L'aboutissement de l'initiative amènerait inévitablement à des suppressions de prestations et réduirait à néant les effets de la péréquation financière dont le principe est de réduire les écarts entre les communes.

### **Suppression de la TPC = Les communes boiront le bouillon**

Vernier perdrait 6 millions de F en cas de suppression de la TPC. Meyrin 17 millions ! Certaines communes contributrices à la péréquation, comme Plan-les-Ouates, se retrouveraient avec 10 millions en moins, sans compter la ville de Genève qui aurait 105 millions de moins ! Il n'est pas possible de baisser les impôts avec une telle amplitude tout en imaginant que les communes réduiront leurs prestations pour équilibrer le budget. Les 105 millions de la ville de Genève représentent à peu près les investissements de la petite enfance dans cette commune. Il est illusoire de croire qu'un délai de sept ans permettrait de s'adapter à la situation en raison des multiples et importantes augmentations de charges.

Il faut aussi rappeler l'engagement pris, dans le cadre des accords sur RFFA, par le Conseil d'Etat de ne pas toucher à la TPC jusqu'à la fin 2027. Ce sont donc encore cinq ans durant lesquels les bases de calcul ne peuvent être touchées.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs la volonté de transférer des compétences et des charges aux communes. Avec 200 millions en moins, la marge de manœuvre des communes devient inexistante. Elles ne peuvent pas négocier des transferts de charges. Les communes ne voient pas d'autres choix que d'augmenter leurs impôts au travers d'une augmentation du taux de centimes prévu. La conséquence de la suppression de la TPC conduirait donc une augmentation de l'impôt des personnes physiques afin de compenser en partie la baisse de l'impôt des personnes morales. Ce sont finalement les habitants qui paieraient le cadeau fiscal fait à certaines entreprises, via soit la baisse des prestations soit une augmentation directe des impôts.

### **Hausse d'impôts en vue pour les personnes physiques**

Sur le taux des centimes, les communes n'ont pas la liberté que le canton a de prélever en fonction du type de contribuable – personnes physiques ou morales – des taux de centimes différenciés. Elles ont l'obligation d'appliquer le même taux pour les entreprises et pour les particuliers. Il n'y a donc pas de différenciation entre les deux. En cas d'adaptation du centime additionnel pour faire face à une perte des entreprises, les personnes physiques seront impactées. Afin d'envisager une absorption des recettes de la TPC dans la réforme de

l'OCDE, il faudrait que toutes les entreprises soient taxées à 15%. Supprimer la TPC et passer à une autre forme d'imposition des entreprises sous forme d'imposition du bénéfice préserverait *peut-être* une partie des recettes fiscales qui partiraient avec la suppression de la TPC. Mais il est clair que la fin de la TPC risque d'augmenter la fiscalité des personnes physiques dans une perspective de compensation.

Selon M<sup>me</sup> Carole Anne-Kast, Conseillère administrative d'Onex, la Constitution garantit aux communes une autonomie fiscale. En supprimant cette taxe qui est un impôt indirect, toute autonomie communale en matière fiscale serait coupée. Le centime additionnel viendrait en effet s'adosser sur l'impôt communal, ce qui n'est pas une véritable autonomie, car une commune ne peut pas décider par exemple d'augmenter un centime additionnel sur une grosse fortune.

### **Ce n'est pas parce que la TPC est ancienne qu'elle est obsolète**

Malgré le fait que la TPC date du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle a connu une série d'adaptation et de modifications faisant que le modèle actuel est éprouvé, ce qui est confirmé par l'importance de la jurisprudence. La taxe, comme l'a rappelé le Conseiller administratif de la Ville de Genève M. Alfonso Gomez, se rapproche des projets fiscaux qu'a l'OCDE en matière de taxation de multinationales, qui envisage de rapprocher la taxation des lieux d'activités. Avec cet impôt indirect, les lieux d'activité de l'entreprise sont concernés. Les entreprises les plus rentables ont une taxation plus importante sur leur chiffre d'affaires. Ces coefficients sont régulièrement revus pour être adaptés et oscillent entre 0,1 et 0,6 pour mille du chiffre d'affaires.

### **La taxe repose sur 3 critères spécifiques.**

- 1) l'imposition sur le chiffre d'affaires
- 2) l'imposition liée à la valeur locative
- 3) l'imposition liée à chaque emploi exercé dans l'entreprise.

La première variable concernant l'imposition du chiffre d'affaires représente entre 90 et 93% des revenus totaux de la taxe. Les 5 pour mille du loyer payé par les entreprises en représentent environ 6%, et les 10 F par employé représentent 1% des revenus. 90% des revenus de la ville de Genève de cette taxation ne concernent que 5% des entreprises. Ce sont les entreprises les plus rentables et importantes qui sont soumises à cet impôt.

**L'argument de dire que cette taxe est un frein à l'emploi ne tient pas.** Cet impôt indirect taxe 10 F par an et par employé de l'entreprise. Cela n'empêche en aucun cas les entreprises de créer de l'emploi à Genève.

### **Des frais de perception modérés**

Le coût de la TPC en ville de Genève représente 3% du montant des revenus, à savoir que c'est ce qui est facturé par le canton aux communes sur les impositions faites pour l'Administration fiscale cantonale (AFC). Ces 3% représentent les 2/3 du total des frais de gestion de l'AFC.

### **Les démarches pour la TPC sont simples**

La déclaration tient sur deux pages. Cela se fait sur deux ans avec une possibilité d'adaptation. Le système évite également tout versement d'acompte, ce qui simplifie la gestion. La TPC est moderne, car mise en avant par d'autres institutions. Elle tient compte de la capacité contributive des entreprises. Elle assure l'autonomie cantonale. Elle est simple dans sa gestion et son coût n'est pas élevé.

### **L'imposition sur le chiffre d'affaires est fiable**

La TPC se base sur le bénéfice attendu dans le secteur d'activité en question. Les chiffres d'affaires du passé sont analysés, et en fonction de ceux-ci le bénéfice moyen attendu dans la branche est estimé et le coefficient pour mille est déterminé, soit entre 0,1 et 0,6 pour mille. Une entreprise qui fait beaucoup de chiffre d'affaires dans son secteur et peu de bénéfices aura un coefficient correspondant à la réalité afin d'estimer ce bénéfice attendu. Donc le bénéfice est exprimé au travers du chiffre d'affaires. La TPC est très précise. C'est un outil de prévision financière fiable et important pour les communes.

La taxation de la TPC est bien moins complexe que l'impôt cantonal sur le bénéfice. Estimer un bénéfice n'est pas pareil qu'estimer un chiffre d'affaires. Une taxation TPC tient sur deux pages tandis que la taxation de l'impôt sur le bénéfice est assez conséquente. L'ACG n'a pas connaissance de l'existence d'un haut taux de contentieux au niveau de la taxe professionnelle.

### **Stabilité et prévisibilité du système actuel en danger**

Avec la TPC il y a une continuité, ce qui est important, contrairement à la production due aux centimes sur les personnes morales qui est très fluctuante en fonction de la conjoncture. Il faudrait que cette continuité puisse être

assurée, et qu'il y ait une marge de manœuvre conséquente pour les communes pour leur permettre de fixer le niveau de redistribution. La Conseillère d'Etat en charge des finances cantonales, M<sup>me</sup> Fontanet, a toujours plaidé pour la prévisibilité de la fiscalité et la stabilité du système. La TPC a un avantage important, sa simplicité de perception et son très faible taux de contestations. Il faut garder un système prévisible et continu. Politiquement ce serait catastrophique d'augmenter de 6, 7 points le centime additionnel et de supprimer la taxe professionnelle pour les entreprises. Cette initiative ou un quelconque contre-projet fragilise la stabilité et la continuité du système fiscal.

### **Les communes peuvent exonérer. Avec l'initiative, la marge de manœuvre pour les communes serait réduite à zéro**

L'exécutif communal peut faire une remise partielle ou complète de la TPC à une entreprise dont le chiffre d'affaires serait stable, mais qui se trouverait dans une situation économique telle qu'il y aurait une baisse importante de son bénéfice ou une baisse de ses marges. Sont également concernées les entreprises qui auraient eu recours à des mesures d'assainissement. L'entreprise peut dans ces cas se voir légitimement exonérée de la taxe en déposant une demande notifiée par écrit.

### **Vers une hausse du centime additionnel ?**

Selon la réponse du Conseil d'Etat sur la hausse des centimes, ce serait 6,6 centimes en ville de Genève plus 14, 5%, à Vernier une hausse théorique de 6,5 centimes d'impôts, 13% de hausse et 13 centimes à Meyrin et 29% de hausse. Il précise que cela montre que les communes impactées ne sont pas Collonge-Bellerive, Vandœuvres et la rive gauche. Dans certaines communes beaucoup de personnes se trouvent sous le seuil limite de pauvreté. L'initiative risque de les mettre en danger. La piste à suivre pour l'ACG est plutôt celle de la péréquation que celle de l'augmentation des centimes. Mais revoir la péréquation ne fait pas un contre-projet à la suppression de la taxe professionnelle.

### **L'embryon de contre-projet aligne des noix sur un bâton**

Si le taux de 15% peut être garanti à toutes les sociétés, si les centimes additionnels ne sont pas touchés, mais que le taux de l'art. 20 al. 1 LIPM est changé, et par rapport à la souveraineté des communes, celles-ci auraient la charge de répartir l'excédent nous dit la droite. Sauf que ce n'est pas si simple. Rentrer en matière sur une augmentation d'imposition ne touchant que les

entreprises faisant du bénéfice, alors qu'il existe des entreprises qui n'en font pas et qui utilisent tout de même les infrastructures communales créées des inégalités.

Environ 2/3 des entreprises ne déclarent pas l'impôt sur le bénéfice à Genève, non pas car elles sont en difficulté majeure, mais parce qu'elles versent probablement des salaires élevés. Elles ont décidé de passer leurs profits en salaires. Les salaires sont certes taxés pour les personnes physiques, mais la TPC reste un impôt de base payé par les personnes morales qui ne paient pas d'impôt sur le bénéfice. La TPC est un impôt plus stable et prévisible que l'impôt sur le bénéfice étant donné qu'il y a moins de problématiques liées aux rattrapages. Cette taxe est une sécurité politique pour les communes et pour leur autonomie.

## Conclusions

Pourquoi les initiants n'ont pas prévu, si leur objectif est vraiment d'améliorer et de se débarrasser de l'entrave administrative, un mécanisme compensatoire afin qu'il y ait un équilibre fiscal ? Faut-il faire le travail à leur place ? La majorité de la commission fiscale a jugé l'IN 183 inaboutie, trop extrémiste et violente. La position de l'ACG est contre l'initiative et tout contre-projet.

Cette initiative aurait des conséquences financières dévastatrices pour les communes, principalement les plus urbanisées. Les mécanismes de péréquation entre les communes les plus aisées et les moins favorisées seront impactés. Les initiants n'ont pas donné de solution permettant de compenser les pertes fiscales.

La Suisse va devoir modifier sa législation fiscale au niveau de l'imposition des grands groupes de l'OCDE. La TPC n'est pas considérée comme un impôt couvert et ne rentre pas dans la détermination de la taxe de 15%, contrairement à l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital. Le CE estime envisageable d'examiner la question de la taxe sous l'angle de la réforme OCDE et d'évaluer l'opportunité de la remplacer par une modification des centimes additionnels sur le bénéfice. Mais la solution esquissée d'avoir une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, de ne pas nécessairement établir de seuil de chiffre d'affaires pour l'imposition donc d'avoir une taxe quelle que soit la taille de la société, et d'utiliser l'excédent des recettes à titre de compensation de la suppression de la TPC est un chemin aléatoire et risqué.

Rien n'indique que cela couvrira les pertes de 200 millions pour les communes qu'entraînera la suppression de la TPC. Les communes savent très bien ce qu'elles perdront avec la suppression de la TPC, mais ne savent pas si elles gagneront l'équivalent avec l'augmentation des centimes additionnels.

Les pistes de contre-projet esquissées mettront à mal les finances des communes, leur autonomie, et n'offrent pas les garanties que leur offre la TPC. Pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs les députés, nous vous invitons à ne pas voter le principe d'un contre-projet.